

A.M N°1433.2024

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE MISE EN SÉCURITÉ
- Procédure Ordinaire -**

**MONUMENT FUNÉRAIRE
CONCESSION N° 0142 VLB
CIMETIÈRE DE CANTO-PERDRIX**

À MARTIGUES

Nous, Gaby CHARROUX, Maire de la Commune de MARTIGUES,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-2, L511-3 et suivants et L511-12 et suivants,

CONSIDÉRANT les désordres affectant le monument funéraire de la concession n°0142 VLB du cimetière de Canto-Perdrix,

VU le rapport du 17 octobre 2024 du technicien des services techniques municipaux concluant à la nécessité de mettre en œuvre une procédure de mise en sécurité relative aux édifices ou monuments funéraires,

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé :
- un mauvais état de la stèle,

CONSIDÉRANT qu'il apparaît que le titulaire de la concession n°0142 VLB au sein du cimetière de Canto-Perdrix est décédé et qu'aucun ayant-droit n'est connu par la Commune de Martigues,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'ordonner les mesures indispensables pour remédier à ce désordre et d'éviter tout risque pour la sécurité publique,

ARRÊTONS :

ARTICLE 1 : Mise en sécurité

Toute personne se déclarant ayant-droit du titulaire de la concession n° 0142 VLB – cimetière de Canto-Perdrix devra se présenter en Mairie - service de la Réglementation Administrative **sous un délai de 30 jours maximum** à compter de la date de publication du présent Arrêté afin de s'engager à réaliser l'intervention suivante :

- mettre en sécurité le monument funéraire en remplaçant la stèle.

ARTICLE 2 : Rapports et attestations

L(es) éventuels ayant(s)-droit du titulaire de la concession susvisée transmettront à la Commune de Martigues, via le service de la Réglementation Administrative (courriel : reglementation-administrative@ville-martigues.fr), des rapports ou attestations établis par des hommes de l'art se prononçant sur la parfaite mise en œuvre des interventions prescrites dans le présent arrêté, dans les délais prescrits.

ARTICLE 3 : Exécution d'office

En l'absence d'ayant(s)-droit connu(s) sous un délai de 30 jours à compter de la publication du présent Arrêté ou faute pour les ayant(s)-droit du titulaire de la concession susvisée mentionnés en article 1 du présent arrêté d'avoir réalisé les interventions demandées, dans les délais prescrits, il y sera procédé d'office par la Commune, aux frais des éventuels ayant(s)-droit concerné(s), conformément aux dispositions de l'article L511-20.

ARTICLE 4 : Sanctions pénales

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues aux articles L511-22 du Code de la Construction et de l'Habitation.

ARTICLE 5 : Mainlevée

La mainlevée du présent arrêté ne pourra intervenir que sur ordre du Maire.

ARTICLE 6 : Affichage et publication

Le présent arrêté sera affiché en Mairie et Mairie annexe de La Couronne ainsi que sur les lieux de la concession susvisée.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Commune de Martigues.

ARTICLE 7 : Communication

Le présent arrêté sera communiqué :

- à Monsieur le responsable du service Population et Citoyenneté de la Commune de Martigues,
- à Monsieur le Directeur Patrimoine de la Direction Générale des Services Techniques de la Commune de Martigues.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent Arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis au 31 rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 02 dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif de Marseille peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent Arrêté dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en cas de rejet implicite dudit recours.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Directeur Général des Services de la Commune de Martigues et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MARTIGUES, le 8 novembre 2024

Le Premier Adjoint au Maire
délégué à l'Administration Générale



Henri CAMBESSEDES

Accusé de réception en préfecture
013-211300561-20241115-RA24_34423-A1
Date de télétransmission : 15/11/2024
Date de réception préfecture : 15/11/2024

Arrêté Municipal n°1433.2024 du 8 novembre

Chaîne d'intégrité du document : F2 8C C6 3B FD 58 19 01 AF 3B DF 86 4B 89 E3 B1
Publié le : 15/11/2024
Par : Gaby CHARROUX, Maire
Document certifié conforme à l'original
<https://publiact.fr/documentPublic/465347>